



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024/DRIEAT/SPPE/056
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement concernant l'aménagement
de la « ZAC du quartier des Musiciens » sur la
commune de COMPIÈGNE (60)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde révisé ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le PLUih de l'Agglomération de la région de Compiègne approuvé en Conseil d'Agglomération le 14 novembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 2 février 2024, complété le 12 avril 2024, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement présenté par la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne (N° SIRET 246 001 010 000 15), enregistré sous le n°01 0004 2206 et relatif à la gestion des eaux pluviales et à des ouvrages en lit majeur de l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC, dite « des Musiciens », située sur la commune de COMPIÈGNE (60) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 2 février 2024 pris au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU la réponse du bénéficiaire le 14 mai 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courriel du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent aux bénéficiaires des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), désignée ci-après par le « bénéficiaire », est autorisée à réaliser le projet d'aménagement de la ZAC dite « des Musiciens » sur la commune de COMPIÈGNE (60) conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface soustraite de 9 964 m ²	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (...)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale des bassins-versants collectés par le projet est de 13,9 ha	Déclaration	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés

2.1 Descriptions de l'opération projetée

Le projet consiste en la rénovation du quartier des Musiciens (13,9 ha) dans le cadre d'une ZAC multi-site sur la commune de Compiègne (60). Le quartier des Musiciens est encadré par l'avenue de Bury Saint-Edmunds à l'ouest, la rue Clément Bayard au nord, l'avenue du Général Weygand, et la rue Philéas Lebesgue au sud.

Ce projet comprend des démolitions de bâtiments, des constructions de maisons individuelles, d'immeubles de logements et d'immeubles tertiaires, ainsi que des rénovations de logements sociaux et des réhabilitations d'équipements, et la restructuration d'une partie du réseau viaire et d'espaces publics.

2.2 Gestions des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales concerne les domaines publics et privés.

2.2.1 Bassin versant concerné

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs au périmètre du projet. Le bassin versant intercepté correspond ainsi à la seule surface du projet, à savoir 13,9 ha.

2.2.2 Domaine public

Le principe de gestion des eaux pluviales mis en œuvre est celui présenté dans le dossier de déclaration complété (pages 30-31, 36, 48-49 et annexes 3 et 4). Il respecte le plan de gestion des eaux pluviales et des sous-bassins versants du projet annexé au présent arrêté.

Le système de gestion des eaux pluviales permet de gérer la pluie vicennale sans rejet au réseau par infiltration et évapotranspiration. Les pluies au-delà de l'occurrence vicennale sont dirigées vers le réseau unitaire à un débit limité à 2 L/s/ha, conformément aux prescriptions du PLUih en vigueur.

Pendant toute la durée du chantier, afin de préserver les performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés ou projetés, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées contre les risques de tassement ou de colmatage. Le bénéficiaire vérifie notamment que sont évités :

- le risque de compactage de terres lié au stationnement ou à la circulation d'engins de chantier sur les surfaces concernées ;
- les apports d'eau de ruissellement chargés en matières en suspensions.

2.2.3 Domaines privés

La conception des lots privés est régie par un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) et par deux cahiers de prescriptions techniques dont l'un est propre aux travaux de voirie et réseaux (Cahier de prescriptions VRD) et l'autre régit la gestion des eaux pluviales : le Cahier de Prescriptions Gestion en infiltration des eaux pluviales.

Ce dernier cahier indique que sur chacun des lots et conformément au PLUih de l'Agglomération de la région de Compiègne en vigueur, les eaux pluviales sont entièrement gérées sur l'emprise du lot concerné au minimum jusqu'à la pluie vicennale ou une pluie de référence de deux (2) heures. Les ouvrages d'infiltration sont propres à chaque lot à bâtir et ne sont pas mutualisés.

Ces ouvrages pourront être de nature différente selon le type de bâti, selon les modalités détaillées en annexe 2 du présent arrêté.

2.3 Surfaces et volumes soustraits à la crue

Les surfaces et volumes soustraits à la crue concernent les domaines publics et privés.

2.3.1 Domaine public

La transparence hydraulique vis-à-vis des crues de l'Oise est assurée. Le projet permet de restituer à la crue un volume de 70 m³. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales ne sont pas considérés dans le calcul de ce volume.

2.3.2 Domaines privés

Le Cahier de prescriptions VRD prescrit l'exigence de transparence hydraulique à l'échelle de chaque lot. Les promoteurs en charge des surfaces privées sont tenus de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations au titre des articles R. 214-1 du Code de l'environnement le cas échéant, et respectent en toute circonstance l'équilibre déblais/remblais au sein de leur projet.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 – Dispositions constructives

Les installations sont conçues afin d'éviter toute nuisance olfactive ou auditive auprès du voisinage.

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du projet. Ce plan est transmis au service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation du projet.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne reçoivent en aucun cas le rejet d'eaux usées.

Les réseaux de collecte des eaux usées sont conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

ARTICLE 4 – Information préalable

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin prévisionnelles du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des emplacements des installations de chantier.

ARTICLE 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 Abattages d'arbres

Une mesure de réduction consistant à ne pas mener d'abattage d'arbres pendant la période de sensibilité de l'avifaune, soit du 31 mars au 31 août est mise en œuvre.

5.2 Espèces protégées

Les arbres destinés à être abattus sont prospectés par un écologue quelques jours avant l'opération d'abattage. Dans le cas où des gîtes à chiroptères seraient présents, les arbres sont mis en défens et une demande de dérogation "espèces protégées" est adressé au service chargé de la police de la nature.

Les mêmes précautions sont mises en œuvre sur les lots, notamment dans le cadre de la démolition des bâtiments et des isolations thermiques par l'extérieur (ITE).

ARTICLE 6 – Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

6.1 Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés en domaine public sont réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire.

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés en domaine privé sont réalisés par les propriétaires/bailleurs selon les prescriptions suivantes qui figurent au Cahier de Prescriptions Gestion en infiltration des eaux pluviales :

Les ouvrages sont visités, entretenus et nettoyés, de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte routière en toutes circonstances. Les mesures suivantes sont respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages est effectuée deux fois par an ;
- un contrôle de l'accumulation des boues dans les zones de gestion des eaux pluviales avec un curage régulier et une évacuation vers une filière adaptée sont assurés ;
- un entretien est effectué suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite ;
- une évacuation obligatoire hors site des matériaux faucardés est assurée ;
- un cahier d'entretien est tenu à jour. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Dispositions diverses

10.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

10.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

10.3 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 11 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du Code de la santé publique.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de COMPIÈGNE pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise pour une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 14 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

15.1 Recours contentieux

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie,
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise,

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

15.2 Recours non contentieux

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la préfète de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Ces recours administratifs prolongent de deux (2) mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 16 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Compiègne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

À Beauvais, le 28 MAI 2024

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 : Plan des sous-bassins versants du projet



ANNEXE 2 : Liste des ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés ou non suivant la configuration de la parcelle

Nature de l'ouvrage	Maison individuelle	Lot comportant un ou plusieurs immeubles
Bassin étanche aérien ou enterré	proscrit	proscrit
Bassin d'infiltration aérien	proscrit	proscrit
Bassin d'infiltration enterré type SAUL lesté	autorisé	autorisé
Noeue d'infiltration plantée ou non (profondeur < 40 cm)	proscrit	autorisé
Fossé d'infiltration (profondeur < 40 cm)	proscrit	proscrit
Tranchée drainante	autorisé	autorisé
Chaussée à structure réservoir avec revêtement poreux	proscrit	autorisé
Puits d'infiltration	proscrit	proscrit

